



École secondaire
Polyvalente de L'Ancienne-Lorette

École secondaire polyvalente de L'Ancienne-Lorette

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

École secondaire polyvalente de L'Ancienne-Lorette
Téléphone : 418-872-9836

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	26
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	28
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	29

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire polyvalente de L'Ancienne-Lorette
Nom de la directrice ou du directeur	Benoît Thibault
Type d'enseignement	Enseignement secondaire, programme d'étude intermédiaire et adaptation scolaire
Nombre d'élèves	1233 élèves
Autres caractéristiques	Située dans la ville de L'Ancienne-Lorette, notre école dessert également certains secteurs spécifiques de la ville de Québec tel que Ste-Foy et le quartier Laurentien. Notre établissement se situe à proximité d'un complexe sportif, de l'Aquagym ainsi que d'un parc et de sentiers en nature. L'école dispose d'infrastructures modernes favorables aux apprentissages: des gymnases, un mur d'escalade, une bibliothèque, une cafétéria, un auditorium, des espaces dédiés à la vie étudiante ainsi qu'un terrain sportif extérieur. Nos élèves disposent tous d'un outil de travail technologique. L'école affiche un IMSE de 1 et un ISFR de 2, la plaçant donc dans un secteur favorisé. Nous accueillons des élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire. Parmi ceux-ci, 1157 élèves fréquentent le secteur régulier. Le secteur de l'adaptation scolaire quant à lui accueille 22 élèves au programme de développement global (PDGP), 29 élèves au programme de formation préparatoire au travail (FPT) et 25 élèves au programme de formation appliquée (PFA). Finalement, 33,9% de nos élèves ont un plan d'intervention.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, ouverture, mobilisation, respect, responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser un milieu de vie sain et sécuritaire pour les élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte contre l'intimidation et la violence
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Chantal Spina, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Chantal Spina, directrice adjointe Myriam Beaulieu Lessard, psychoéducatrice Caroll-Ann Méthot, éducatrice spécialisée en prévention des dépendances
Mandats du comité	- Inventorier les mesures de prévention déjà mises en place à l'école et en favoriser la mise en œuvre. - Mettre en place et diffuser une trajectoire claire d'intervention en cas d'intimidation. - Rédiger le document en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, qui répond aux besoins du milieu, tout en répondant aux exigences légales. - Communiquer les informations en lien avec le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.
Fréquence des rencontres du comité	Une demi-journée par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	L'équipe de direction s'engage à : - Communiquer rapidement avec les parents; - Mettre en œuvre de mesures de soutien; - Assurer un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de s'assurer que la situation ait pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	L'équipe de direction s'engage à : - Communiquer rapidement avec l'élève et ses parents; - Élaborer un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction en vue d'empêcher la répétition du geste d'intimidation ou de violence; - Appliquer des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; - Mettre en œuvre des mesures de soutien; - Faire un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de s'assurer que les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Informations recueillies en 2024 à l'aide de l'enquête Compass. 1029 élèves ont répondu au formulaire.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Perception des élèves concernant les actions de l'école : 40% des élèves considèrent que l'école agit un peu face aux situations d'intimidation et 24 % considèrent que l'école n'agit pas vraiment face à ce même genre de situation. 12% des élèves nomment avoir subi de l'intimidation, 9% de ceux-ci nomment que l'intimidation est de type verbal, se déroulant majoritairement dans les corridors de l'école et aux casiers.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Mettre l'accent sur les actions entourant les situations d'intimidation. - Instaurer une trajectoire claire d'intervention en cas d'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucune donnée
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucune donnée

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	La proportion de jeunes ayant déclaré être victime de discrimination au moins quelque fois par mois dans leur vie de tous les jours est de 49%. 16% des élèves partagent avoir subi de la discrimination en lien avec leur identité raciale et leur origine.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Mettre l'accent sur les actions entourant les situations de discrimination. - Mettre de l'avant le travail du comité inclusion.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voici quelques exemples de mesures présentes à notre école :

- Groupes d'entraide entre élèves. *Les Sentinelles* accompagnent les nouveaux élèves en début d'année et s'impliquent de différentes façons durant l'année scolaire.
- Ateliers pour tous les jeunes œuvrant dans le domaine du sport par l'organisme Sport'Aide. Ils ont couvert l'ensemble de nos élèves qui sont impliqués dans le sport :
 - 1 atelier pour tous les élèves pratiquant un sport au parascolaire;
 - 3 ateliers pour les élèves en concentration hockey et football.

Thèmes abordés : la prévention de la violence, la dynamique de groupe et le leadership positif.

- Projet Étincelles en 5^e secondaire pour la prévention de la violence dans les relations amoureuses.
- Kiosque de prévention et de sensibilisation lors de la semaine de prévention contre l'intimidation.
- Conférence du SPVQ pour les élèves de 3^e secondaire sur les gangs de rue et les violences armées où les influences positives et négatives des gangs d'amis.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Voici quelques exemples de mesures présentes à notre école :

- Les ateliers du Projet Étincelles ont pour objectif de promouvoir les parcours amoureux et intimes positifs et de prévenir la violence dans les relations amoureuses des jeunes.
- La Caravane l'ACSES a pour mission de sensibiliser les élèves à une sexualité saine et responsable, de prévenir les ITSS et les grossesses, de prévenir la violence dans les relations amoureuses, de promouvoir la diversité sexuelle et de genre égalitaires et de rendre visible les organismes externes et des ressources d'aide dans l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Le comité inclusion fait la promotion de la diversité culturelle et de genre

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte (son résumé et le protocole d'intervention), le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc. (voir encadré suivant).
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et celles à venir.
- Assurer un suivi lors de situation d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école.
 - Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.

Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	- Info-parents - Site internet de l'école - Document à signer (électronique) comme le code de vie	À l'entrée scolaire des élèves
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	- Info-Parents - Sur le site internet de l'école	En mai
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Document électronique à signer avant le début des classes - Sur le site internet de l'école	À l'entrée scolaire des élèves

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Sur le site internet de l'école - Sur le site internet du CSSDD	Dès la rentrée scolaire
--	--	-------------------------

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Les mesures prévues inscrites à la section précédente sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc. (voir l'encadré précédent et le suivant). - Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Sur le site internet de l'école : Section Parents et ensuite, cliquer sur Traitement des Plaintes ou - Sur le site internet du CSSDD https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Sur le site internet du CSSDD https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les mesures prévues inscrites à la section précédente Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Se référer à la section Information à diffuser pour les actes d'intimidation et de violence	Se référer à la section Stratégies de diffusion de cette information pour les actes d'intimidation et de violence	Se référer à la section des dates pour les actes d'intimidation et de violence

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence :

- Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école
- Téléphoner à l'école: (418) 872-9836
- Contacter le policier-école directement ou par le biais d'un intervenant scolaire.
- Compléter le formulaire de dénonciation disponible [sur le site web de l'école](#)

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Site de l'école <https://pal.cssdd.gouv.qc.ca/>

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSDD.

ou

- [Sur le site internet de l'école](#) : Section Parents et ensuite, cliquer sur Traitement des Plaintes
- Sur le site internet du CSSDD <https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/>

ou

- Affichage dans les 2 secrétariats de l'école (principal et administratif).

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils aient ou non rapportée cette situation à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	418-661-3700
Coordonnées du service de police	418-641-6363

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Lieux à déterminer début août 2026 et affiche qui sera produite par les services éducatifs
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Site de l'école https://pal.cssdd.gouv.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site de l'école <https://pal.cssdd.gouv.qc.ca/>

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).
- S'assurer que les élèves sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la confidentialité.
- S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Exemples d'actions : - Agir pour faire cesser la situation observée : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Exemples d'actions : - Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. - Vérifier sommairement l'état de la victime et lui indiquer que l'on s'occupe de la situation. - Arrêt d'agir pour l'élève instigateur. - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. - Orienter l'élève vers les comportements attendus. - Informar la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école; Consigner et transmettre.	- Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. - Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation. - Consignation de l'évènement.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Benoît Thibault 418-872-9836 poste 7302

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Exemples d'actions : - Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. - en allant chercher l'aide d'un adulte. - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ou à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation et le référer à la personne pivot de l'école. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 418-661-3700 Mettre en place ces actions : - Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. - Arrêt d'agir pour l'élève instigateur. - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). 1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation - Procédure Sexto - Protocole d'intimidation, de violence et de violence à caractère sexuel 3. Consignation de l'évènement.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. - en allant chercher l'aide d'un adulte. - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	- Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. - Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. - Privilégier la rencontre individuelle et ouvrir un dialogue. - Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école.	- Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. - Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation. - Consignation de l'évènement.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Dès qu'une situation est portée à l'attention d'un adulte de l'école, transmettre l'information à un intervenant de l'école et à la direction pour prendre en charge la victime le plus rapidement possible. - Dans le cas d'une urgence, référer la victime sans délai. - Accompagner la victime chez l'intervenant au besoin. - Mettre en place d'un plan de soutien selon les besoins de l'élève - Collaborer avec les parents - Rencontrer le policier-école - Référer à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé. Exemples de soutien possible a posteriori après avoir écouté la victime et recueilli ses besoins : - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir du jumelage avec un pair; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	- Appliquer le Protocole contre l'intimidation et la violence. - Offrir un plan de soutien selon les besoins identifiés par le TES de niveau; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. - Collaborer avec les parents. - Informer le policier-école. - Être référé vers des ressources externes.	- Offrir un plan de soutien individualisé selon les besoins identifiés par le TES de niveau. - Collaborer avec les parents - Les sensibiliser au rôle de témoin et à ses impacts. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi pour assurer un filet de sécurité. - Accompagnement par le policier-école.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Sans délai, référer la victime à un intervenant et informer de la direction. - Accompagner la victime chez l'intervenant, au besoin. - Mettre en place d'un plan de soutien selon les besoins de l'élève - Collaborer avec les parents - Rencontrer le policier-école Soutien après avoir écouté la victime et recueilli ses besoins : - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié - Référer l'élève à des services d'aide-internes et/ou externes pour un soutien individualisé	- Appliquer le Protocole contre l'intimidation et la violence. - Offrir un plan de soutien selon les besoins identifiés par le TES de niveau; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. - Collaborer avec les parents. - Informer le policier-école. - Au besoin, diriger l'élève vers des ressources externes.	- Offrir un plan de soutien individualisé selon les besoins identifiés par le TES de niveau. - Collaborer avec les parents - Les sensibiliser au rôle de témoin et à ses impacts. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi pour assurer un filet de sécurité. - Accompagnement par le policier-école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Sans délai, référer la victime à un intervenant et informer de la direction. - Accompagner la victime chez l'intervenant, au besoin. - Mettre en place un plan de soutien selon les besoins de l'élève - Collaborer avec les parents - Rencontrer le policier-école. - Référer à des services d'aide-internes ou externes pour un soutien individualisé. Soutien après avoir écouté la victime et recueilli ses besoins : - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir du jumelage avec un pair. - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié	- Appliquer le Protocole contre l'intimidation et la violence. - Offrir un plan de soutien selon les besoins identifiés par le TES de niveau; - Accompagner et outiller l'élève sur le respect des différences et les impacts du racisme. - Accompagner l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. - Collaborer avec les parents. - Informer le policier-école. - Au besoin, diriger l'élève vers des ressources externes.	- Offrir un plan de soutien individualisé selon les besoins identifiés par le TES de niveau. - Collaborer avec les parents - Les sensibiliser au rôle de témoin et à ses impacts. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi pour assurer un filet de sécurité. - Accompagnement par le policier-école.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au Protocole contre l'intimidation et la violence de la Polyvalente de L'Ancienne-Lorette.

Exemples de sanctions disciplinaires

- Réflexion écrite
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Retrait de privilèges;
- Retrait pour une période déterminée ou indéterminée du parascolaire;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école;
- Suspension ou expulsion du programme particulier : concentrations sportives, PEI;
- Rencontre de réintégration avec parents-intervenants-direction;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Relocalisation;
- Plainte à la police;
- Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au Protocole contre l'intimidation et la violence de la Polyvalente de L'Ancienne-Lorette.

Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au Protocole contre l'intimidation et la violence de la Polyvalente de L'Ancienne-Lorette.
- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- La direction ou la personne désignée communique avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- La direction ou la personne désignée communique avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.
- La direction communique avec le Secrétariat général afin de l'informer qu'un formulaire a été rempli pour une situation de violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La direction ou la personne désignée communique avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel

Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.

Présence d'un registre afin de consigner le moment où tout le personnel de l'école aura complété la formation.

Autres formations ponctuelles selon les besoins :

- Formation Sexto.
- Centre d'expertise Marie-Vincent –
« Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (<https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>);
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région –
« Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (<https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/>);
- UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs
- Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (<https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/>).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Lecture obligatoire du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence par tous les membres du personnel.
- Cours d'éducation à la sexualité via le cours de Culture et Citoyenneté québécoise.
- Ateliers de prévention
- Nomination d'un agent-pivot en prévention de l'exploitation sexuelle.
- Plan de surveillance stratégique (zones à risque, corridors, vestiaires, casiers, salles de bain).
- Vidéosurveillance et présence accrue d'intervenants.
- Encadrer les rencontres personnel-élèves (privilégier des lieux ouverts).
- Encadrer l'usage des réseaux sociaux entre personnel et élèves
- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto et Protocole d'intimidation, de violence et de violence à caractère sexuel.
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation.

RESSOURCES

RESSOURCES	Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation (PPVI) du Gouvernement du Québec guide l'établissement vers des ressources adaptées. Gouvernement du Québec
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2 septembre 2026
Numéro de résolution	030 – 25 – 26 - 056
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	25 mai 2027
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai 2027
Signature de la directrice ou du directeur	Benoit Thibault
Date	2 septembre 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	